

Résumé de l'arrêté 992 du 01 aout 2022 Portant organisation de la pédagogie

Les dispositions de cet arrêté sont applicables à compter de l'année universitaire 2022/2023.

Suspension de la formation

La demande justifiée de la suspension de la formation (Congé académique) doit être déposée auprès du service scolarité, après avis du chef de département, avant le premier examen du semestre.

La demande justifiée de la suspension de la formation (Congé académique) pour les étudiants ST ingénieurs n'est pas autorisée.

Progression dans la formation Licence et Master

L'unité d'enseignement est également acquise par compensation des notes des matières qui la constituent.

L'étudiant est autorisé à passer les examens des matières non acquises appartenant à l'unité acquise par compensation.

Le semestre d'enseignement est également acquis par compensation des notes des unités qui la constituent.

L'étudiant n'est pas autorisé à passer les examens de rattrapage dans le semestre acquis par l'examen final.

Le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année licence est acquis si l'étudiant a obtenu 45 crédits au minimum avec la répartition de 1/3 dans un semestre et 2/3 dans l'autre.

Exceptionnellement pour l'année universitaire 2022/2023 et selon **l'arrêté 712 du 03 novembre 2011**, Le passage de la 2^{ème} année à la 3^{ème} année licence est acquis si l'étudiant a obtenu 90 crédits au minimum.

La 5^{ème} inscription en deuxième année licence n'est pas autorisée. L'étudiant est exclu.

La 6^{ème} inscription en troisième année licence est autorisée exceptionnellement pour un étudiant ayant capitalisé 120 crédits. Dans le cas contraire, l'étudiant est exclu.

Le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année Master est autorisé si l'étudiant a acquis les deux semestres (120 crédit) avec compensation.

L'acquisition de la 2^{ème} année Master se fait sans compensation.

Si l'étudiant n'a pas acquis 120 crédits durant les trois années de Master, il est alors exclu.

Progression dans la formation Ingénieur

Une note éliminatoire de **05/20** est imposée dans toutes les matières.

Le passage de la 1^{ère} année à la 2^{ème} année ingénieur est autorisé si l'étudiant a obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à **10/20** avec compensation et sans note éliminatoire.

L'étudiant est autorisé à passer l'examen de rattrapage s'il a une moyenne générale inférieure à **10/20** ou une note éliminatoire.

Pour toute autre précision, veuillez consulter les arrêtés 992, 711 et 712.